

Garantie Prévoyance collective Obligatoire

Cadre

GARANTIE CAPITAL DÉCÈS OU INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE (ITP)		Prestations en % du salaire annuel brut T1 T2
Capital décès toutes causes		
Salarié célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge		80%
Salarié marié, PACSé, en concubinage sans enfant à charge		230%
Salarié célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge		280%
Salarié marié, PACSé, en concubinage avec un enfant à charge		280%
Majoration par enfant à charge supplémentaire		50%
En cas d'invalidité totale et permanence du salarié, versement du capital décès toutes causes par anticipation. Ce versement met fin à la garantie.		
Capital ITP toutes causes		
Salarié célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge		300%
Salarié marié, PACSé, en concubinage sans enfant à charge		230%
Salarié célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge		280%
Salarié marié, PACSé, en concubinage avec un enfant à charge		280%
Majoration par enfant à charge supplémentaire		50%
Double effet		
En cas de décès du conjoint non séparé (avant son 62 ^e anniversaire) simultané ou postérieur (dans les 12 mois) à celui du salarié et s'il reste au moins un enfant à charge, versement d'un capital supplémentaire égal à		100% du capital décès toutes causes
Rente Education		
Par enfant à charge jusqu'au 9 ^e anniversaire		8%
Par enfant à charge du 9 ^e au 18 ^e anniversaire		11%
Par enfant à charge du 18 ^e au 26 ^e anniversaire		15%
La rente éducation continue à être versée sans limitation de durée pour l'enfant à charge bénéficiaire d'une allocation pour adultes handicapés, ou reconnu en invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégorie par la Sécurité Sociale, avant le terme de versement de la rente éducation. Rente éducation doublée si orphelin (de père et de mère)		
Rente conjoint (annuelle versée au conjoint survivant non séparé)		
Rente viagère		8%
Allocation Obsèques		
Décès du salarié :		150 % du PMSS
Prédéces du conjoint non-séparé ou d'un enfant à charge		150 % du PMSS
Limité aux frais réels en cas de décès d'un enfant de moins de douze ans.		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		Prestations en % du salaire mensuel brut T1 T2
Point de départ		
Salarié ayant un an et plus d'ancienneté : en complément et relais au maintien de salaire assuré par l'employeur dans le cadre de la convention collective Médico-techniques : négoce et prestations de services (IDCC 1982)		
Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté : dès le 31 ^e jour d'arrêt de travail continu.		
Montant des prestations		
Indemnités Journalières (prestations S.S. incluses)		75%
INVALIDITE / INCAPACITE PERMANENTE		Prestations en % du salaire mensuel brut T1 T2
Invalidité Permanente (suite à maladie ou accident de la vie privée)		
Rente annuelle d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie de la S.S. (prestations S.S. incluses)		75%
Rente annuelle d'invalidité 1 ^{ère} catégorie de la S.S. (prestations S.S. incluses)		45%
Incapacité Permanente (suite à accident du travail ou maladie professionnelle)		
Rente annuelle si taux d'incapacité supérieur ou égal à 66% (prestations S.S. incluses)		75%
Rente annuelle si taux d'incapacité (n) compris entre 33% et 66% (prestations S.S. incluses)		45%

Taux de cotisation

2,07% des salaires bruts en T1
1,87% des salaires bruts en T2

Les taux ci-dessus :

- **incluent** le coût de la portabilité en mutualisation,
- **incluent** la revalorisation des risques en cours portés à notre connaissance par l'entreprise à ce jour,
- s'entendent hors évolutions réglementaires, fiscales ou sociales qui interviendraient d'ici la mise en place du contrat qui résultera de la présente proposition.

*Les prestations servies par la Mutuelle Prévoyance en cas de décès ou d'invalidité totale et permanente sont limitées, par adhérent, à 1 650 000€.
 Dans ce plafond entrent en ligne de compte les capitaux garantis et constitutifs des rentes à servir.
 Les prestations ci-dessus incluent les indemnités versées par les régimes obligatoires.*